



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26460*
6 octobre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A la 3278e séance du Conseil de sécurité, tenue le 17 septembre 1993, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La question concernant Haïti", le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration ci-après :

"Le Conseil de sécurité déplore la récente recrudescence de la violence en Haïti, en particulier les événements des 11 et 12 septembre 1993, au cours desquels 12 personnes au moins ont été assassinées, dont un partisan connu du Président Aristide, pendant un service religieux.

Le Conseil est profondément préoccupé par ces événements ainsi que par l'existence dans la capitale de groupes organisés de civils armés qui tentent d'empêcher la prise de fonctions du nouveau Gouvernement constitutionnel.

Le Conseil de sécurité estime qu'il est impératif que le Gouvernement constitutionnel d'Haïti exerce son autorité sur les forces de sécurité du pays et que les responsables des activités des groupes organisés de civils armés dans l'ensemble du pays, et surtout à Port-au-Prince, aient à répondre personnellement de leurs actions et soient démis de leurs fonctions. Le Conseil exhorte en outre les autorités haïtiennes à prendre immédiatement des mesures pour désarmer ces groupes.

Le Conseil demande instamment au commandant en chef des forces armées, également en sa qualité de signataire de l'Accord de Governors Island, de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en faisant respecter immédiatement la lettre et l'esprit dudit accord.

Le Conseil tiendra les autorités militaires haïtiennes et les autorités haïtiennes chargées de la sécurité personnellement responsables de la sécurité de tout le personnel de l'ONU en Haïti.

A moins qu'il n'y ait immédiatement de la part des forces de sécurité un effort clair et net pour mettre fin à la violence et à l'intimidation qui sévissent actuellement et à moins que les

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

conditions susmentionnées ne soient remplies, force sera au Conseil de considérer que les autorités chargées de faire respecter l'ordre public en Haïti n'appliquent pas de bonne foi l'Accord de Governors Island.

Par conséquent, si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 861 (1993) du Conseil de sécurité et compte tenu des vues du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, fait savoir au Conseil de sécurité qu'à son avis, l'application de l'Accord de Governors Island se heurte à des manquements graves et persistants, le Conseil réimposera immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) qui s'appliquent à la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les responsables du non-respect de l'Accord.

Le Conseil réaffirme que toutes les parties en Haïti sont tenues de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord de Governors Island, ainsi que des obligations énoncées dans les traités internationaux pertinents auxquels Haïti est partie et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

Le Conseil suivra attentivement la situation en Haïti dans les jours à venir."
